

VD_OMNI PE.2004.0220 vom 6. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0220

FR: VD_OMNI PE.2004.0220 du 6 octobre 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0220 del 6 ottobre 2004

Regeste

Service de la population (SPOP) | Le recourante est entrée en Suisse le 7 décembre 2003 au bénéfice d'un visa pour visite valable 90 jours. Elle aurait donc dû quitter la Suisse le 6 mars 2004 et ne pouvait pas présenter depuis notre pays une demande d'autorisation de séjour pour études (art. 11 al. 3 OEArr). Par surabondance, le TA a examiné les conditions d'application de l'art. 32 OLE qui ne sont en l'espèce pas réunies. La recourante a en effet rejoint sa famille en Suisse et il existe un doute quant à sa sortie de notre pays à l'issue de ses études.

Erwägungen

E. 2

et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5. En l'espèce, le SPOP reproche en premier lieu à la recourante de ne pas avoir respecté les termes de son visa, en ce sens que, étant entrée en Suisse le 7 décembre 2003 au bénéfice d'un visa pour visite valable nonante jours, la recourante aurait dû quitter la Suisse le 6 mars 2004 au plus tard et ne pouvait dès lors pas présenter depuis la Suisse une demande d'autorisation de séjour pour études. X. _____ ne s'est pas prononcé sur ce grief, ni dans son recours ni dans son mémoire complémentaire. Dans une correspondance adressée au Bureau des étrangers de la Commune de Lausanne le 12 janvier 2004, elle alléguait simplement être entrée en Suisse avec un visa touristique parce qu'elle ne connaissait ni la Suisse ni les écoles sises en Suisse. Elle souhaitait dès lors venir d'abord comme touriste afin de mieux connaître notre pays et les écoles qui y existaient. Le Tribunal ne saurait cependant suivre ces déclarations, dans la mesure où, dix jours à peine après son arrivée dans notre pays, l'intéressée déposait un rapport d'arrivée dans lequel elle déclarait déjà souhaiter obtenir une autorisation de séjour pour études. Nonobstant ce qui précède, force est de constater que la recourante n'a pas respecté les termes de son visa. Or, ceux-ci la liaient, conformément à l'art. 11 al. 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998. Selon cette disposition, « l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution du RSEE, aux termes duquel « les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité » ; cf. également dans le même sens arrêts TA PE 1997/0002 du 5 février 1998, PE 1996/0856 du 20 février 1997 ; PE 1998/0104 du 28 août 1998 et PE 2001/0081 du 9 avril 2001). Ainsi, l'attitude de la recourante justifie-t-elle à elle seule déjà le refus de toute autorisation (cf. arrêts précités).

E. 6

Au surplus, le refus du SPOP est pleinement fondé au regard des Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après : les Directives ; état février 2004) établis par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration suisse (IMES). Le chiffre 223.1 des Directives prévoit en effet qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme ou de visite. Des dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières (par exemple en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour; art. 7 et 17 LSEE). Or, tel n'est manifestement pas le cas de X. _____ qui ne bénéficie d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse. Cette rigueur se comprend aisément si l'on se rappelle que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 16 LSEE et 1^{er} OLE). S'il suffisait d'entrer en Suisse comme touriste ou visiteur et de requérir ensuite une autorisation de séjour pour un autre motif (études, soins médicaux, rentiers, etc.), le contrôle à l'immigration perdrait tout son sens et viderait de leur substance les dispositions mentionnées ci-dessus. L'Ordonnance du 19 janvier 1995 concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi procède du même objectif, puisqu'il stipule à son art. 1^{er} que « les travailleurs étrangers dispensés de l'obligation du visa ne peuvent entrer en Suisse pour y prendre un emploi que s'ils sont munis d'une assurance d'autorisation de séjour ». En cas de violation de cette interdiction, aucune autorisation de séjour pour prise d'emploi ne sera délivrée (art. 1^{er}, 2^{ème} phrase de l'art. précité). Le contrôle des étrangers non dispensés du visa s'effectue quant à lui par l'intermédiaire dudit document, qui permet de déterminer les intentions de l'étranger requérant au moment du dépôt de sa demande. On voit mal ce qui pourrait justifier un traitement différencié entre, d'une part, des étrangers désireux de venir travailler dans notre pays, qui doivent impérativement annoncer leurs intentions à cet égard avant d'entrer en Suisse, et, d'autre part, les étrangers en Suisse au bénéfice d'un visa et qui pourraient sans problème modifier le but de leur séjour et présenter une nouvelle demande à l'échéance de leur visa. Il convient certes de réserver les hypothèses où la survenance de circonstances tout à fait nouvelles et inconnues au moment de la délivrance du visa autoriserait l'étranger à déposer en Suisse une demande dans un autre but que celui prévu initialement (par exemple touriste atteint subitement dans sa santé pendant son séjour et présentant une demande de permis pour traitement médical). Comme exposé ci-dessus, tel n'est manifestement pas le cas de la recourante qui savait d'emblée en entrant dans notre pays que son but n'était pas celui figurant dans son visa, mais celui de rechercher activement une école correspondant à ses aspirations professionnelles. Cela étant, X. _____ n'est pas autorisée à présenter depuis notre pays une demande d'autorisation de séjour pour études en Suisse. Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée s'avère pleinement fondée et le recours pourrait dès lors être rejeté pour ce seul motif déjà. 7.

Toutefois, par surabondance, le Tribunal examinera les conditions d'octroi éventuel d'une autorisation de séjour pour études au sens des art. 31 et 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après : OLE). a) Aux termes de l'art. 31 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque : a) le requérant vient seul en Suisse ; b) il s'agit

d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel ; c) le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés ; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement ; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires ; f) la garde de l'élève est assurée ; g) la sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie. Quant à l'art. 32 OLE, il a un contenu analogue à la disposition susmentionnée, sous réserve toutefois des lettres b) (où est mentionnée la fréquentation d'une université ou d'un autre institut d'enseignement supérieur), c) (indiquant le programme des études), f) (prévoyant que la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études doit paraître assurée) et g) (inexistante). Les conditions énumérées ci-dessus (tant à l'art. 31 qu'à l'art. 32 OLE) sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 I b 127). b) En l'occurrence, le SPOP estime notamment que la sortie de Suisse de la recourante à la fin de sa scolarité, voire de ses études de français à l'EFM, ne paraît pas garantie, puisque l'intéressée ne fait état d'aucun plan professionnel précis et a par ailleurs de la famille, en particulier une sœur et un beau-frère, installés dans notre pays. Pour sa part, la recourante invoque n'avoir aucune envie de demeurer en Suisse à la fin de sa formation et avoir au contraire l'intention de rejoindre sa famille qui réside en Turquie (à l'exception de sa sœur) et que son attachement à ses proches parents, en particulier à son père veuf, et à sa patrie d'origine, ne permet en aucun cas d'affirmer qu'elle resterait en Suisse à la fin de sa formation. Le Tribunal doit toutefois constater que, quoi qu'elle en dise, la requérante est bien venue rejoindre une partie de sa famille en Suisse et que le risque, non négligeable, qu'elle change d'avis en cours d'études est trop important pour qu'il en soit fait abstraction. On relèvera au surplus que l'intéressée a pour seul objectif d'apprendre le français, tout d'abord à l'Institut Y. _____, puis à l'EFM. Le peu de précision de ses objectifs professionnels permet également d'avoir des doutes quant à la sortie de Suisse à l'issue desdites études. Dans ces circonstances, il est logique de penser que la recourante, qui a rejoint sa famille en Suisse, n'envisagera vraisemblablement plus de la quitter lorsqu'elle aura terminé ses études de français et qu'elle maîtrisera parfaitement la langue de notre pays. 8. En conclusion, le SPOP a correctement appliqué les dispositions légales et réglementaires. Sa décision ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès de son pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut par conséquent qu'être rejeté et un nouveau délai de départ sera imparti à X. _____ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.